

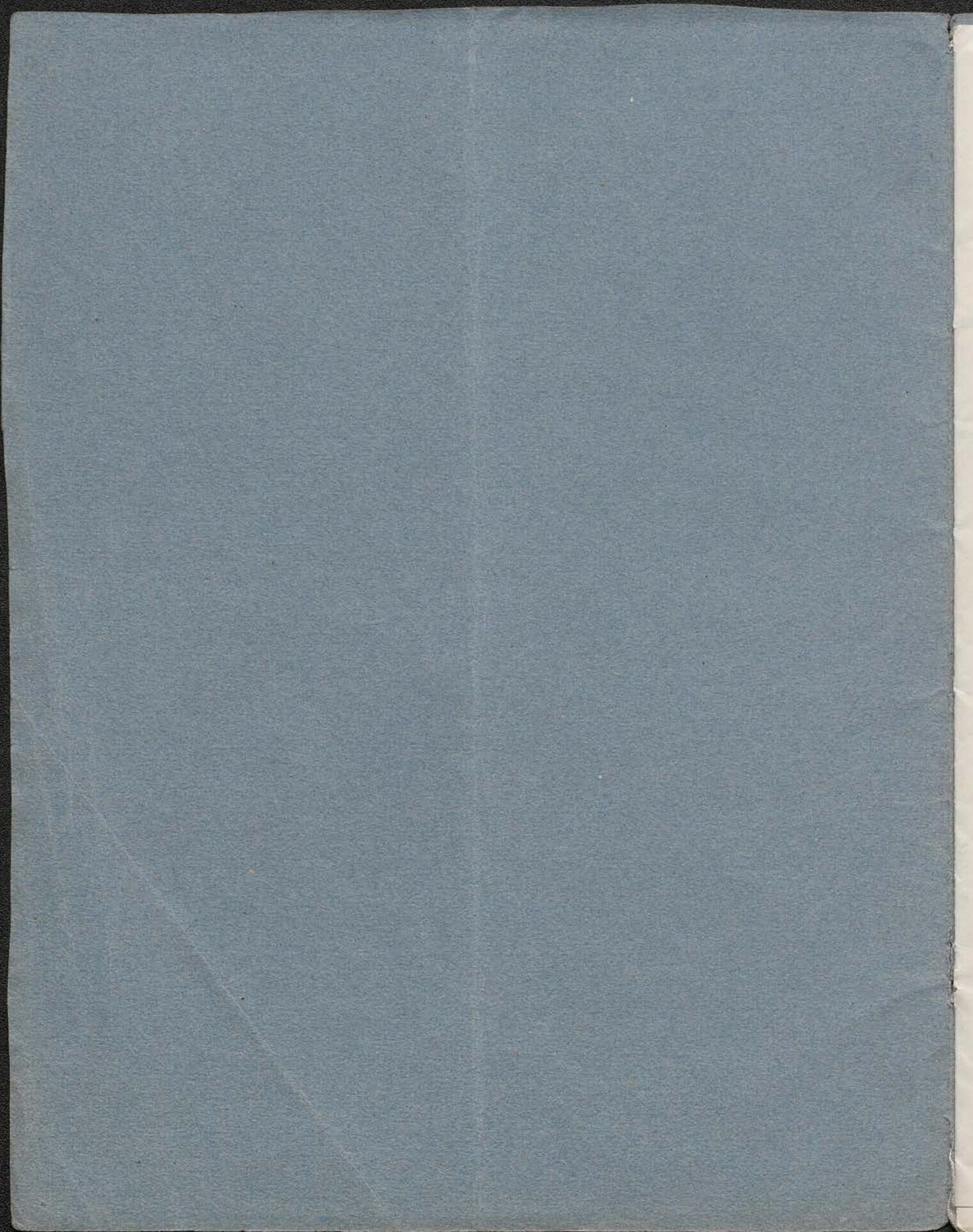
Sénat

Procès-verbaux de la commission

chargé d'examiner le [projet de loi
présenté par M. Howard, au sujet
de des modifications aux articles

420 et 421 (C. D. Just. Supr.)





2



Composition de la Commission

1. bureau — M. M. Lepetit —
2. — — — — — Mailliot —
3. — — — — — Brunet —
4. — — — — — Salmon — Président
5. — — — — — Mazon — Laniérier
6. — — — — — Dumoulin
7. — — — — — Bertrand —
8. — — — — — Kéréd — Suppl.
9. — — — — — Labrousse —

4

TABLE

Versailles le

1876

Séance du Vendredi: 23 Juin 1876.

Président M. Salmon

La commission chargée d'examiner le projet de loi de M. Basile, relatif à des modifications à l'article 420 et 421 du Code d'Instruction Criminelle, s'est réunie le Vendredi: 23 Juin 1876, sous la présidence de M. Salmon, n. 8.

La séance a été ouverte à 1^h $\frac{1}{2}$.

M. Salmon présente tout le Comité, à l'exception de M. M. Maillat et Duméril, élus par les 2^e et 6^e bureaux, excusés.

La commission procède à l'élection de son Président et de son Secrétaire.

Son Comité: Président: M. Salmon.
Secrétaire: M. Magnan.

M. le Président invite chacun des membres de la commission à faire connaître l'opinion qu'il a développée dans son bureau.

M. Lafont (1^{er} bureau) se favorise au sujet de son bureau.

Versailles le

187

M. M. ~~hois~~ et Salmon sont arrivés à Paris
 au sujet de M. Salmon toujours, se ralliant
 volontiers au tempérament indiqué pour
 M. Salmon.

La proposition de M. Bonnaud, d'entendre
 M. le garde des Sceaux, est mise au vote et
 adoptée.

M. le Président demandera à M. le garde des
 Sceaux à quel jour et à quelle heure
 il pourra être entendu, et convoquera la
 Commission. ~~en séance~~.

La séance est levée à 24.

Le Président

Salmon

Le Secrétaire

C. Mazaou

Séance du 11 Juin 1876

Présidence de M. Salmon

La séance est ouverte à 1.^h 1.
Le tournoi de une lecture du projet voté
de la précédente séance qui en a
été adopté sans observations.

M. Legendre dit que les articles
M. le Président la prie de vouloir bien faire
connaître à la commission l'avis de son conseil
sur les deux modifications qui sont l'objet
du projet de loi.

M. Legendre dit qu'il examinera favorablement
ces deux modifications. Celle qui est relative
à la conjugaison d'amende lui paraît être
par opposition. Ce changement pourrait en
amener d'autres à propos de cette même
mesure. La conjugaison ne peut pas être d'entendre
la voix de plaidant, d'empêcher les poursuites;
mais elle force les parties à plus de réflexion,
à un examen plus sérieux de l'avantage qu'il
peut y avoir pour elle d'aller devant les juges
de l'arrondissement. R'après une telle faite; l'amende

Versailles le

187

9

a été supprimé, et tous ensuite les Chanceliers des
 Cours ont été abolis par la loi de
 provision. - La même mesure produira les mêmes
 résultats.

Sur la 2^e modification proposée par le projet de loi,
 M. le garde des Sceaux ne peut pas se prononcer : il se
 contente que la proposition étant d'urgence en matière
 d'administration, il se prononce sur un point qui ne peut
 de prononcer l'autre l'avis de l'administration, il
 facile l'ensemble par l'ensemble. Il y a lieu de dire
 de contradictions, sera blâmé pour la justice. Il en
 voit donc par l'ensemble à ce que les dispositions
 de l'art. 621 de la loi de 1825 sur l'administration
 de l'art. 621 de la loi de 1825 sur l'administration

M. le Président de la Commission si quelqu'un
 se des membres de la Commission des observations à présenter
 à M. le garde des Sceaux.

M. le garde des Sceaux, si c'est possible, des
 renseignements statistiques sur le chiffre de la
 justice que la modification de l'art. 620 fera
 éprouver au trésor. Il y a si un élément de décision
 pour le trésor. Il voit que la justice se déplace
 par le plan de la loi de 1825. Il ne pense pas d'ailleurs

que l'objection tirée de la multiplicité de pouvoirs
 dans le cas de l'omission, puisqu'il ne s'agit pas
 qu'en fait, ~~elle~~ se réduise à la disposition de
 l'assemblée sur l'objet de projet, cette objection
 paraît bien vaine. La nombre de pouvoirs, selon
 lui, ne serait pas semblable à ce qu'il
 le projet de loi s'en soit voté. L'assemblée générale
 de l'association qui a bien dans chaque affaire
 les affaires, est une garantie pour que les pouvoirs
 dans aucune autre n'ont pas pour lui l'importance; ainsi
 le président a-t-elle le pouvoir sur un
 grand nombre de dans l'assemblée, qui est une la
 restriction de l'assemblée quand elle a été convoquée.
 Il est à remarquer d'ailleurs que le ~~nombre~~
 des pouvoirs dans la ch. 1^{re} de la
 diminue, il fut une somme de ^{ne} l'assemblée
 l'assemblée ou dans l'assemblée par
 l'assemblée.

M. Bruner déclare que quant à lui, il
 s'en tient pour tout par la considération tirée
 de l'assemblée de la loi. ~~Il y a~~
 ainsi, et y avait, dans tous les cas, un nombre
 de cinq à six l'assemblée; c'est
 l'augmentation du nombre de présidents. - mais

Versailles le

187

^{immédiat}
 en fait, car ~~seulement~~ si on fait à l'avenir.
 la matière de grand criminel, le nombre des jurés ne
 s'est pas accru, malgré la disposition de [cette] loi ;
~~demande~~, d'ailleurs, la loi sur les jurés
 dans les ^{en matière} affaires civiles, on l'a dit, on l'a dit on a
 par le ^{le} juré, l'orateur voit dans la condamnation
 un homme qui se défend contre une femme qui
 lui parle injurieusement, et si on voit l'autre motif
 pour maintenir une institution qui est, après tout,
 un obstacle à l'exercice d'un droit. M. Bismarck,
 bien qu'il soit peu partisan ^{en 1872} de réformes qui
 ne procèdent pas par des mesures d'ensemble,
 approuve donc la ~~proposition~~ loi qui ^{occupe}
 l'art. 420 -

Quant à la loi de l'art. 421, il ne me paraît
 douteux en outre que la condamnation soit avec tous
 les autres d'origine une décision qui ne peut être éteinte
~~par aucune~~ ^{par aucune} suppression d'annulation. Cependant il n'est
 pas absolument dénué de la possibilité de
 blâmer que la loi soit rendue au condamné ; et
 on voit même que les magistrats instruisent
 précocement de cette possibilité ne donnent
 aucun ^{raisonnable} motif de mise en liberté. La loi
 de loi ^{judiciaire} ~~est~~ ainsi ^{en effet} contenue ^{et aux instances de} ~~en~~ ^{qui} ~~provoque~~
~~ou~~ ~~contre~~ ~~la~~ ~~son~~ ~~contenu~~.

M. le garde des Sceaux dit que l'objection tirée de l'ancienneté des lois sur une objection historique, fondee sur ce qui s'en passait en 1791 et en l'an V. - Il conclut de ce que qu'il ne faudrait pas fermer l'accès de la justice aux justiciables, sous prétexte de ces monuments.

M. Bastard ne voudrait pas que le projet, ~~de~~ fait en 42, fut appliqué au cas où un condamné sous la coup d'un mandat, se laisse échapper, au lieu d'être en ordre de la justice, et voudrait cependant se réserver la faculté de l'arrêter par défaut.

M. Hould répond qu'en effet, dans cette hypothèse la disposition de la loi en état ne pourrait être appliquée.

M. Bismarck ne peut pas que cette hypothèse puisse se réaliser, car si le condamné, sous la coup d'un mandat d'arrêt la présente, il sera arrêté; et si ne la présente pas, l'arrêt ne pourra avoir d'effet que par la notification à la personne et l'insertion, son pouvoir, sans mise en état, ne sera pas recevable.

M. Bastard répond qu'un jugement de tribunal correctionnel peut être aussi ~~prononcé~~ ^{prononcé} sans notification à la personne.

M. le Président fait observer à la Commission
 qu'elle entre dans la discussion du projet, ~~et~~ que
 l'obj^{et} de la séance est d'entendre d'entendre
 M. le garde des Sceaux, et que les membres de la
 Commission doivent se borner, comme à présent, à
 recevoir les ~~communications~~ ^{communications} à propos
 des questions ^{sur lesquelles ils demandent} ~~qu'ils~~ ^{ont} l'avis de l'opinion
^{du jour}
 Ou les renseignements qui peut avoir à la
 disposition.

M. le garde des Sceaux s'il est vrai que l'arrêt
 de cassation, qui avait été rendu par la
 jurisprudence de la Cour de cassation, en
 ce qui concerne la justification de la mise en état
 qu'un homme bien ou l'affaire aller être
 appelé à l'audience, ait été depuis 49
 temps cette jurisprudence.

M. le garde des Sceaux répond qu'il s'agit
 M. le garde des Sceaux dit que si on ne s'en
 la Présid^{ent} de la Cour de cassation, frappé des inconvénients
 qui nuisent parfois des intérêts attachés à
 la justification de la mise en état, ~~de~~
~~maintenant~~ menaçait les avocats d'opposer dans
 l'avenir, l'application incessante de l'arrêt
 de cassation. — C'est sans doute cette menace, qui a
 donné lieu aux ~~difficultés~~ ^{difficultés} dont on a entendu M. le garde

M. Maréchal rappelle que la Commission a dû voter
précédemment qu'elle prierait M. le garde des Sceaux
de demander l'avis de la Cour de Cassation sur
le point de savoir si le projet est

M. Brunet voudrait que le Comte Ch. de Bismarck
fût spécialement consulté.

M. Léonel prie M. le garde des Sceaux de vouloir bien
consulte aussi M. le Procureur général près la
Cour de Cassation, et son procureur. Il est le
d'autre part, pour avoir les renseignements
statistiques pour il a parlé.

M. le Président rappelle qu'il a proposé de
limiter le régime de la mine en état aux conditions
de la mine de fer, il y aurait lieu d'interroger
auparavant l'Assemblée sur les points.

M. le Président demande M. le garde
des Sceaux des aspirations qu'il a
bien voulu donner à la Commission.

M. le garde des Sceaux se retire.
La séance est levée à 2^h 1/2.

Le Président
Schweitzer

Le Secrétaire
C. Maréchal

Séance du 21 juillet

Présidence de M. Salmon.

La séance est ouverte à 9 h ^{1/2} ^{du} par la
 lecture de la Commission sous-jurée, à l'exception
 de M. Brunet, qui l'excuse par lettre de
 ne pouvoir venir à la séance de la Commission,
 puisqu'il est retenu à l'heure d'arrivée de ~~Paris~~
 (à 10 h 1/2) par M. Brunet déclare par cette
 lettre qui se fait son projet, sans restriction
 pour la disposition de la mise au vote, et qui aura
 voté pour M. Girard comme rapporteur,
 s'il est été présent. - (Lettre annoncée
 au Président par le verbal)
 Le Président de la précédente séance en la se adopte.
 M. le Président annonce à la Commission
 que le Ch. de M. de la Cour de Cassation, par
 le regard de la Cour de Cassation, par
 l'organe de l'Administration générale par le
 Cour, ont donné leur avis sur le projet
 en discussion. Il indique le tenon à
 donner la lettre de ce document, qui

à l'organe de M. de
 Cassation, 100
 Paris

Vosteron brenoni au proum prouci. uelre

Après cette lecture, M. Havel fait observer
qu'il y a en définitive égalité de
suffrages pour les deux propositions, bien que
le Ch. 1^{er} et le 2^{ème} ne les approuvent
pas toutes deux de la même manière.

M. Mazcan dit aussi sur le rapport
de la Commission cette idée que
l'annonce au la peine du plat dous timorais
ne trouve pas ^{une réponse} (place ~~une réponse~~)
que dans l'un des deux documents qui
viennent d'être lus. - O'ou là, selon lui,
une idée inexacte et surannée, la loi a
organisé des juridictions, elle a institué un
Cours de Constitution pour réprimer les ~~violations~~
constatant une violation de la loi; - tout cela
a été fait dans l'histoire ~~de la justice~~
~~et de la justice~~, or si on peut
comprendre qu'il existe une peine
contre ceux qui violent ~~des~~ ^{des} ~~fautes~~
que la loi a mise à leur disposition.

Il en est de cette idée comme de celle
 qui a fait instituer une chambre à laquelle
 la justice est obligée de demander la permission
 d'assigner son adversaire. - M. Mazson ne
 demande ^{rien} ^{de plus} que le rapport de l'ordonnance de l'arrêt des
 demandes d'une manière générale; ce serait ~~pas~~
 d'ailleurs au point de vue du fait du projet
 dans le détail; mais il voudrait au moins que
 le rapport l'ait sur de côté cette explication
 sur de ses véritables ~~le rapport~~ l'adhésion
 dans l'avis communiqué à la Com^m, que
 l'ordonnance sur la peine d'aplanir le terrain,
 afin que si dans l'avenir, de modifications plus
 complètes étaient demandées, le travail de la
 Commission ne fût pas invoqué comme un
 argument ou un obstacle.

M. Demante approuve ces observations. La
 loi attribue la plénitude à la poursuite devant la
 Cour d'assises. En la faisant, il use d'un
 droit, et on ne comprend pas une peine
 infligée à celui qui se borne à exercer son
 droit. Quant à l'institution de la loi de

don travail avec le président (conseiller), afin de
ne rien enlever pour l'avenir sur les questions
qui viennent être introduites par moi.

M. le Président met au vote le principe de la
disposition de (conjointement) fidèle - Le principe est
adopté - La Commission décide ensuite, conformément
à l'avis de la Ch. Crim^{lle} que l'ordonnance ~~de~~
~~de~~ ~~de~~ contre le plaideur dans les jurés
aura été rejeté, or qui aura été condamné
à la prison. - L'art 480 du Code de Just^{ice}
Crim^{lle} sera donc modifié en ce sens,
dans le projet présenté au Sénat, sur
la suppression de la partie qui sera renvoyé
à la Commission dans une prochaine séance.

M. le Président sur la modification
apportée à l'art 421 du même Code,
fait remarquer que M. le garde des
Sceaux ou le Procureur Général de
Paris ont approuvé le projet. La
Ch. Crim^{lle} seule fait une objection :

Séance du 4 août.

Présidence de M. Salmon

La séance est ouverte à 1^h.

Tout le monde d'admission sous prétexte
de l'avis verbal de la précédente séance en
la est adopté.

M. Harold donne lecture de son rapport.

M. Mazan dit que les mots
condamné à ~~plus~~ ^{moins} de 6 mois de toute

de prison soient remplacés par
cette-ci condamné à plus de 6 mois.

M. Bouteau s'oppose à cette modification
qui, d'après lui, ne vaudrait pas dans
les intentions évidemment exprimées par
la majorité de la Commission, et serait contraire
à l'esprit de la nouvelle loi.

La modification proposée par M. Mazan
est mise au vote et adoptée.

M. Bouteau dit qu'il s'agit dans le rapport
que l'art. 621 a été fait surtout pour
le cas où le condamné se soustrait au
monde sous divers prétextes, ~~comme il a été fait~~

Versailles le

187

23

où il
~~pour~~ ~~être~~ qui est en rébellion c. le G.^l.

Après les observations le projet a été
 présenté séance et le G.^l adopté.

Le Président

Le Secrétaire

Salmon

P. Maréchal

Séance du 11 X. 1870

Présidence de M. Salmon.

L'Assemblée en séance à 1^h 1/4.

Tous les membres de la Commission sont présents
 à l'exception de M. M.illot.

Le projet adopté de la précédente séance a été
 adopté.

M. le Président fait l'avis à la Commission
 qu'il a communiqué pour entendre M. de
 Fontenay, auteur d'un amendement à l'art
 102, et l'art 102 est abrogé.

M. de Vastavon en i'entendit,
 A la fin' lui donne le parole pour développer
 son amononon -

M. de Vastavon estime que la permission s'en
 amote à un moyen terme, contenu aux
 principes. La mise en sur a été empruntée à
 nos vieilles ordonnances, c'est la conjugation de
 la personne qui a l'aise habitée sur qui a
 pour moi l'obligation de l'amande. Ceci est
 par justice. - La mise en sur est d'ailleurs un
 obstacle au procès; c'est une attente au droit
 de la ^{libé} défense des accusés. La liberté prison
 n'est en vie en temporement; la rigueur de

l'art 421; mais elle peut être refusée. ^{En l'absence}
 (en contradiction avec la coutume) l'impont de
 justice; - elle constitue une rigueur inutile,
 dit que le ministère public et le juge
 d'instancia ont pour, (sic) avoir pour des
 d'ouge à l'air le prison en liberté fond sur
 d'instancia. L'effi elle pour autre
 en p'g' c'est irrégulier; - si l'avis de
 l'condamnation au (ané) - la condamni
 avec subi un ou plusieurs jours
 d'op'it' l'annone - qui se doit faire

Julien, — On objecte la possibilité de la fuite;
 à l'intérieur, la fuite ^{ou à l'extérieur} ~~à l'extérieur~~, à l'extérieur,
 il y a l'extinction, or l'id. d'agit d'un étranger,
 la fuite sera un crime, un délit (comme) utile.
 L'art. 421 est d'ailleurs incompatible avec
 l'art. 113 P. D. Inst. Crim. (N. de 1847).

M. de l'extérieur se retire.

Après une discussion à laquelle prennent part
 M. M. Mazeau, Besant, Hervé, Besant,
 Salnave, et M. le Président, l'ordonnance de
 M. de l'extérieur est rejetée.

La séance est levée à 2^h $\frac{1}{2}$.

Le Président

Le Secrétaire

C. Mazeau

1874

Ms. Oraldy

